

Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA)



Qu'est-ce que l'APA ?

L'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) est une prestation individuelle destinée aux personnes âgées en perte d'autonomie :

- pour faciliter leur maintien à domicile en aidant au financement des frais liés aux interventions d'aides directes à la personne pour les actes essentiels de la vie ;
- soit pour les aider à régler des frais liés à l'hébergement en établissement ou en famille d'accueil agréée par le Département.

L'APA est une prestation attribuée en fonction du degré de perte d'autonomie et modulée selon le niveau de ressources.

Ce n'est pas un complément de ressources. C'est une prestation affectée aux besoins évalués par des professionnels médico-sociaux. Elle ne fait l'objet d'aucun recours sur succession, donation ou legs.



Que finance l'APA ?

L'APA peut vous aider à financer, à partir de vos besoins identifiés par l'équipe autonomie :

- L'intervention d'une aide à domicile via un service prestataire ou mandataire de services, ou en emploi direct ;
- Le portage de repas ;
- La téléassistance ;
- Les fournitures d'hygiène ;
- Les aides techniques (selon le référentiel départemental) ;
- Le soutien aux proches aidants (droit au répit, aide en cas d'hospitalisation).



Quelles conditions remplir ?

- Etre âgé(e) d'au moins 60 ans.
- Résider en France de façon stable et régulière.
 - Les personnes de nationalité étrangère devront attester de la régularité de leur séjour sur le territoire national par un titre de séjour en cours de validité ;
 - Les personnes sans résidence stable devront élire domicile auprès d'un CCAS, CIAS ou d'un organisme public agréé à cet effet.
- Etre en situation de perte d'autonomie

L'APA est destinée à la personne qui, en plus des soins qu'elle reçoit, a besoin d'une assistance pour accomplir les actes essentiels de la vie (se lever, se vêtir, se nourrir...) ou lorsque son état nécessite une surveillance régulière.

Le degré de perte d'autonomie est évalué par référence à la grille nationale AGGIR

(Autonomie, Gérontologie, Groupes Iso Ressources*). Seules les personnes classées dans les groupes iso- ressources (GIR) de 1 à 4 peuvent bénéficier de l'APA. Si vous relevez des GIR 5 ou 6 votre mutuelle complémentaire, votre caisse de retraite ou l'aide sociale du département peuvent alors vous aider dans le financement de l'intervention d'une aide-ménagère.

** Le GIR mesure votre degré d'autonomie. Il existe 6 groupes GIR, numérotés de 1 pour les personnes les moins autonomes à 6 pour les plus autonomes.*

- L'APA n'est pas cumulable avec :
 - L'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) ;
 - La prestation de compensation du handicap (PCH) ;
 - La majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP) ;
 - L'aide-ménagère prise en charge au titre de l'aide sociale départementale ;
 - L'aide-ménagère versée par les organismes de retraite.

La loi prévoit **la transmission d'informations entre institutions et professionnels du champ social** dans l'intérêt de la personne.



Comment est financé votre plan d'aide APA ?

Les montants maximum de l'APA sont fixés au niveau national chaque année. **Celui qui vous sera attribué dépendra de votre niveau d'autonomie (GIR), des besoins réels évalués et des ressources de votre foyer.** Le montant de l'APA est révisable en fonction de l'évolution de vos besoins.

Les ressources prises en compte (celles figurant sur l'avis d'imposition, les biens mobiliers et capitaux non placés de valeur et les valeurs locatives des biens non loués) sont vos ressources propres, celles de votre conjoint, concubin ou la personne avec laquelle vous avez conclu un PACS.



Comment est versée l'APA ?

L'APA vous est versée par le Département :

- Si vous faites appel à **un service d'aide à domicile prestataire autorisé**, le Département règle directement la facture au prestataire, déduction faite de votre participation;
- Si vous avez recours à **un service mandataire ou à de l'emploi direct**, le versement correspondant aux heures figurant dans le plan d'aide est effectué sur votre compte et il vous appartient de payer vos intervenants ;
- Concernant les autres composantes de votre plan d'aide, le versement est également effectué sur votre compte.

L'APA doit être utilisée pour régler les dépenses prévues dans le plan d'aide. Le respect de cette obligation fait l'objet d'un contrôle par le Département. Les sommes non dépensées, ou non conformes au plan d'aide, font l'objet d'une récupération.



Quelle est la durée de versement de l'APA ?

Le droit à l'APA est ouvert pour 3 ans, sauf situations particulières où le droit peut être limité suite à la décision de l'équipe

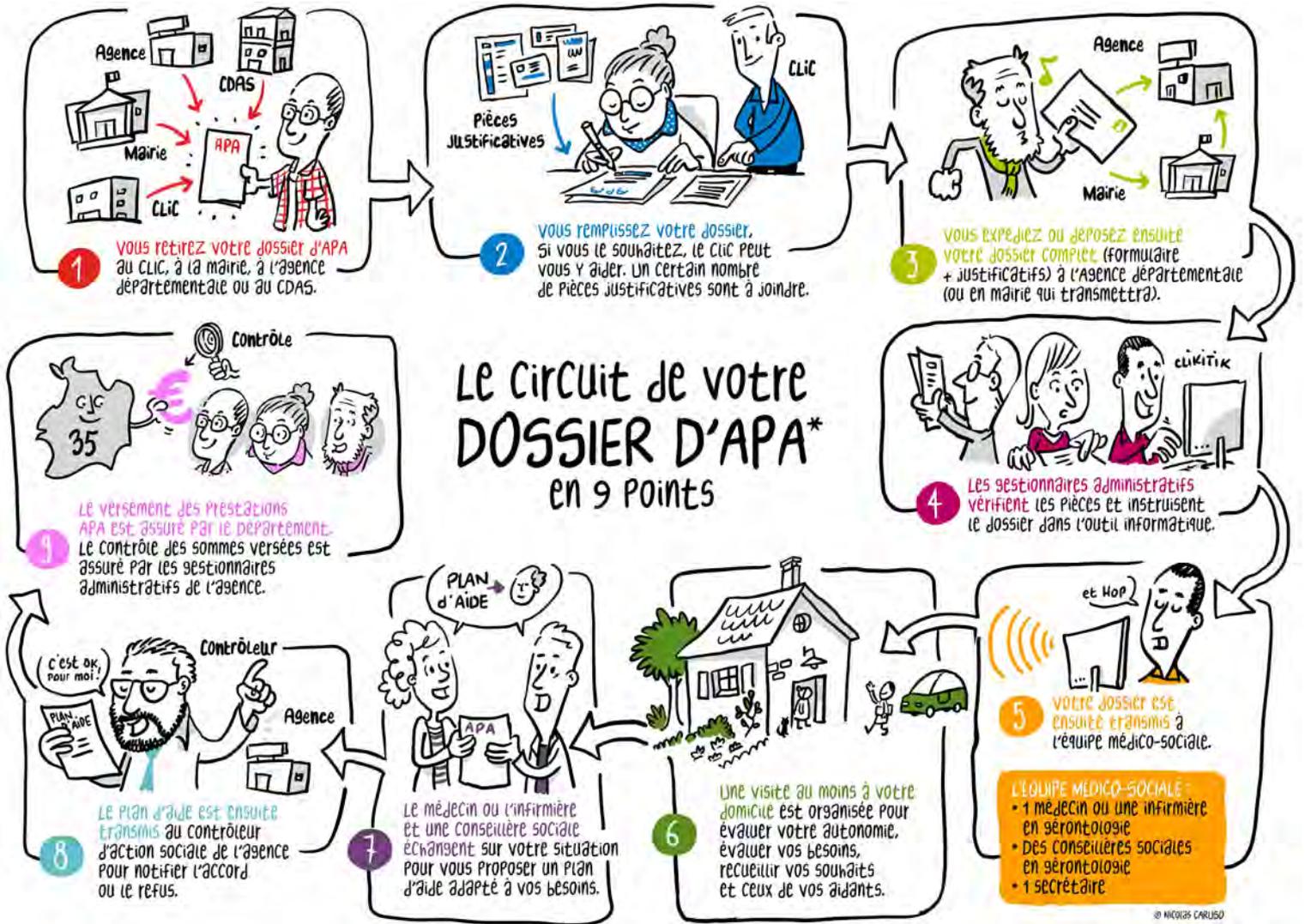
Si votre situation évolue durant cette période, il convient de faire état des éventuels changements et, le cas échéant, de nouveaux besoins. A ce titre, vous pouvez demander une révision d'APA.

Au bout des 3 ans vous devez solliciter le renouvellement de votre APA auprès de votre Agence départementale.

Tout changement de situation doit être signalé à l'Agence départementale dont vous dépendez.



Comment est traitée ma demande d'APA ?



*Allocation personnalisée d'autonomie